

Application du Décret du 13 octobre 2022 relatif au Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique

Appel à candidatures en vue de la conclusion d'une convention avec des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit (ESAHR) en collaboration éventuelle avec un ou plusieurs opérateur(s) culturel(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) dans le cadre de la mise en place de projets « Esquisses » dans les domaines de la musique, des arts parlés, de la danse et des arts plastiques notamment

Contexte :

- Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, mentionne, en son article 1.4.5-2 que :

« Le parcours d'éducation culturelle et artistique, en abrégé PECA, a pour objectif de permettre à chaque élève, dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel :

- 1° d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, et de fréquenter des lieux culturels ;
- 2° d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences en matière culturelle et artistique, dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle ;
- 3° d'expérimenter des pratiques culturelles et artistiques, individuelles et collectives, et de prendre une part active dans la vie culturelle ;
- 4° d'accéder et de participer à la diversité des vies culturelles et artistiques et de se familiariser avec des expressions culturelles provenant de différents horizons, exprimant différentes représentations du monde.

Le parcours d'éducation culturelle et artistique contribue également :

- 1° à la lutte contre l'échec scolaire par la diversification des pratiques pédagogiques ;
- 2° à sensibiliser les acteurs de l'enseignement sur l'intérêt d'une démarche culturelle et artistique, continue et plurielle dans sa diversité d'expression et sa dimension interdisciplinaire ;
- 3° à renforcer et à valoriser les collaborations entre les opérateurs culturels et les acteurs de l'enseignement. »

- L'article 1.4.5-3 du même Code précise quant à lui que :

« le parcours d'éducation culturelle et artistique est mis en oeuvre :

1° au niveau de la Communauté française, par le Gouvernement et ses services ;

2° au niveau territorial, par l'intermédiaire d'un référent scolaire et d'une plateforme PECA ;

3° au niveau de Wallonie-Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs, avec la collaboration de référents culturels ;

4° par les écoles, notamment via les délégués-PECA visés à l'article 1.4.5-15 ;

5° par l'ESAHR.

➤ Selon l'article 1.4.5-22 § 2 :

« Pour pouvoir bénéficier du soutien mentionné au paragraphe 1er, les projets et activités concernés doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° mettre en relation des élèves avec des artistes, des œuvres ou des opérateurs culturels ;

2° se dérouler dans le cadre scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ;

3° reposer sur une articulation cohérente entre les éléments suivants :

a) les objectifs poursuivis ;

b) les savoirs et compétences transversales visées ;

c) le lien avec les référentiels, transmis sous forme d'un document de synthèse, (savoirs, savoir-faire ou compétences,) du niveau d'enseignement concerné ;

d) les activités prévues et leurs modalités d'organisation ;

e) le public concerné ;

f) les partenaires en présence ;

g) l'implication des différentes parties prenantes ;

h) les indicateurs d'évaluation ;

4° être complémentaire par rapport aux projets et activités existants ;

5° contribuer progressivement à une couverture optimale des différents territoires et de la population scolaire de la Communauté française ;

6° être organisés dans le respect des dispositions relatives à la gratuité visées aux articles 1.7.2-1 et 1.7.2-2 ».

Dans ce cadre, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles initie des projets appelés « Esquisses » par le biais de conventionnement avec des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit (ESAHR), organisant un ou plusieurs des quatre domaines suivants : la musique, les arts de la parole et du théâtre, la danse, les arts visuels, plastiques et de l'espace, pouvant éventuellement se porter candidats en partenariat avec un ou plusieurs opérateur(s) culturel(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) dont les critères d'éligibilité sont définis ci-après.

Les conventions signées avec ces établissements en collaboration éventuelle avec un/plusieurs opérateur(s) culturel(s) donneront lieu à un financement pluriannuel, pour une période de deux ans, avec évaluation à mi-parcours et au terme de la convention. Les modalités de cette évaluation seront fixées dans la convention.

La collaboration de l'établissement ESAHR candidat est possible avec un opérateur culturel répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- tout opérateur culturel personne morale repris au sein du Centre documentaire du site Peca (<https://www.peca.be/recherche-operateur-culturel>) ;

OU faisant l'objet d'une reconnaissance ;

OU pouvant fournir la recommandation écrite et signée d'un opérateur culturel personne morale reconnu par la FW-B attestant d'un partenariat fructueux du candidat partenaire avec une école et dont l'action répond aux objectifs du décret énumérés supra.

- tout *opérateur culturel* personne physique (artiste) détenteur d'un diplôme d'une Ecole Supérieure des Arts ;

OU repris dans le répertoire du Centre documentaire du site Peca ;

OU pouvant fournir la recommandation écrite et signée d'un opérateur culturel personne morale reconnu par la FW-B attestant d'un partenariat fructueux du candidat partenaire avec une école et dont l'action répond aux objectifs du décret énumérés supra.

Attendus :

Aide octroyée dans le cadre de la préparation et de l'organisation de contenus immatériels, et de la production et de la diffusion de contenus matériels relatifs aux domaines de la musique, des arts parlés et du théâtre, de la danse, des arts visuels, plastiques et de l'espace mais aussi à d'autres domaines d'expression éventuellement envisagés par la collaboration avec un ou plusieurs opérateur(s) culturel(s) personne(s) morale(s) ou physique(s).

Chaque projet proposé par l'établissement ESAHR doit comporter:

- **une réunion préalable** de concertation, éventuellement dématérialisée, entre les différentes parties impliquées dans le projet (établissement ESAHR, opérateur(s) culturel(s) éventuel(s) et les enseignants concernés), de manière à garantir la bonne communication/articulation entre parties.
- **une à trois** séquences d'activités durant le temps scolaire avec possibilité de regrouper les élèves pour une partie des activités, dans l'école ou en dehors de l'école.
- **chacune de ces séances** doit permettre à l'élève d'expérimenter les 3 composantes du PECA : connaître, rencontrer, pratiquer ;
- un contenu immatériel (ateliers, visites, spectacle...) et un contenu matériel (dossier pédagogique, outil de prolongement ou récréation, outil de suivi, jeu, tutoriel...).

Il donnera également lieu au remplissage du « Partici'PECA », outil de cadastrage des classes impliquées dans des activités PECA de la FWB.

Le projet se déroulera au cours des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

L'établissement ESAHR (éventuellement en collaboration avec un ou plusieurs opérateur(s) culturel(s) devra toucher 30% minimum de classes d'écoles prioritaires selon le cadre du PECA (lecture concertée du territoire en articulation avec le référent scolaire de la (des) plateforme(s) territoriale(s) concernée(s) – voir [Centre documentaire - Peca](#)).

Une école prioritaire répond aux critères suivants :

- indice socio-économique faible (ISE 1 à 8) : ce critère n'est pas pris en compte pour l'enseignement spécialisé et les autres établissements ne bénéficiant pas d'ISE ;
- classes dont le cadastre mentionné révèle qu'elles ne participent pas ou peu à des activités culturelles ;
- écoles situées sur un territoire où les opérateurs culturels sont absents ou peu nombreux.

Les élèves bénéficiaires devront changer chaque année scolaire. Dans le cas d'une collaboration avec un/plusieurs opérateur(s) culturel(s) personne(s) morale(s) ou physique(s),

les élèves devraient différer des élèves qui seraient déjà touchés par ce/ces opérateur(s) dans le cadre d'autres activités financées par la FWB.

De préférence, les écoles bénéficiaires devront changer chaque année scolaire également.

Les activités proposées seront gratuites pour les élèves bénéficiaires.

Eléments quantitatifs :

Convention de 2 ans (années scolaires 2023-2024 et 2024-2025).

Budget : **250 €/ séquence d'activités par année**. Attention : 50% au moins du montant par séquence d'activité seront réservés à la rémunération de contenus immatériels.

Chaque classe rencontrée peut vivre une, deux ou trois séquence(s) d'activités (et donc bénéficier d'une subvention de 250, 500 ou 750 euros) en fonction du type de projet envisagé par les parties impliquées.

Remarque : Une « séquence d'activités » ou « module d'activité » peut se décliner en une période, une journée, une semaine... en fonction des caractéristiques du projet mais aussi des envies des parties prenantes

Critères de recevabilité des dossiers de candidature

- Le dossier de candidature doit être dûment complété.
- Le dossier de candidature doit inclure une projection budgétaire cohérente pour les contenus immatériels et le solde. 50% au moins du montant par séquence d'activité seront réservés à la rémunération de contenus immatériels (activités menées avec les élèves, tickets d'entrée pour des visites, spectacles...). Le solde pourra être affecté aux frais de production et de mise en œuvre des projets auprès des publics scolaires (ex : préparation, coordination, déplacements, achat de matériel,...). Les frais de bouche ne sont pas admissibles.
- Les candidatures doivent concerner au minimum 1 activité (250 euros) et au maximum 36 activités (36 x 250 euros = 9000 euros)/établissement ESAHR éventuellement en collaboration avec un ou plusieurs opérateur(s) culturel(s) personne(s) morale(s) ou physique(s). Le nombre de classes et de séquence(s) d'activités par classe ne doit pas être précisé dans la candidature mais les balises énoncées supra doivent être prises en considération dans la réflexion.

Chaque séquence d'activités doit inclure les trois composantes du PECA : connaître, pratiquer, rencontrer.

- Les projets doivent donner lieu à des traces. Le type potentiel de traces doit être précisé (ex : vidéo, jeu, tutoriel, autres à définir...).

Critères d'évaluation qualitative du dossier de candidature :

1° la définition globale de la manière dont les séquences d'activités rencontrent les 3 composantes du PECA

2° la méthodologie pour mener à bien les séquences d'activités

3° la manière d'impliquer et faire participer activement l'enseignant et les élèves durant les séquences d'activités

4° la qualité des propositions de contenu matériel transmis aux classes concernées par les projets (voir supra) et au Service de pilotage du PECA.

Procédure de sélection et financement :

Les conventions dans le cadre de l'appel à candidature « Esquisses » sont conclues par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base d'une proposition émanant du Conseil de l'Éducation Culturelle et Artistique institué par le *décret du 13 octobre 2022 relatif au Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique*.

Etape 1 : pour le 23 juin 2023 le Service de Pilotage du Peca (SPiP) établit une pré-sélection des candidatures recevables au regard des critères énoncés dans l'appel à candidature. Les candidats dont la demande n'est pas jugée recevable sont avertis au plus tard le 3 juillet 2023 par courriel reprenant les conditions non remplies ayant conduit à l'écartement de la sélection.

Etape 2 : la sélection des projets est établie par un comité de sélection composé de représentants du Conseil général de l'ESHR, de l'AGC (SGIC), de l'AGE (SGI) et du SPiP, selon les critères repris plus avant.

Etape 3 : le SPiP propose au Gouvernement le montant relatif au soutien financier pour chacun des candidats sélectionnés.

Le soutien financier ne dépassera, par année, la somme de 9000 euros par établissement ESHR éventuellement en collaboration avec un ou plusieurs opérateur(s) culturel(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) pour le dispositif « Esquisses ».

Dans le cas d'une convention de collaboration avec un/plusieurs opérateur(s) personne(s) morale(s) ou physique(s), le cumul n'est pas autorisé pour ce/ces opérateur(s) avec les projets pilotes « Méliès », « Ariane », « Etincelles » ainsi qu'avec les appels à candidatures « Thématiques » et « Territoriaux » de l'Administration Générale de la Culture.

Convention :

Le subventionnement fait l'objet d'une convention dont les modalités sont fixées par le Gouvernement. Cette convention entre en vigueur le lundi 28 août 2023 et porte sur une durée de deux ans.

Cette convention précise notamment la nature et le volume des activités culturelles et artistiques qui seront réalisées, les modalités d'évaluation de celles-ci, les budgets alloués, les modalités de paiement, de modifications éventuelles du projet en cours de processus à soumettre préalablement au SPiP, de suspension ou de résiliation de la convention.

Le/les opérateur(s) culturel(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) éventuellement partenaire(s) accepte(nt) de figurer dans le répertoire du CDoc du site [peca.be](https://www.peca.be), à titre de partenaire-ressource.

7. Présentation d'une candidature

Toute candidature doit être présentée au moyen d'un formulaire informatisé « Jotform » <https://form.jotform.com/FederationWB/appel-candidature-esquisses> pour le 23 juin 2023 minuit au plus tard. Le candidat doit au moins répondre aux questions qui sont mentionnées dans le formulaire.

Le projet pourra débuter dès la réception du courrier/courriel signalant l'octroi de la subvention, et au plus tôt le 01/09/23. Il devra se clôturer au plus tard le vendredi 5 juillet 2024 pour l'année scolaire 2023-2024 et le vendredi 4 juillet 2025 pour l'année scolaire 2024-2025.

8. Demande d'informations

Les conditions de l'appel à candidature sont publiées sur le site peca.be.

Toute demande d'informations relative à cet appel à candidature doit être adressée auprès de :

Ministère de la Communauté française – Secrétariat général – Service de Pilotage du Peca,
44 bd. Léopold II, 1080 Bruxelles – courriel : sophie.mulkers@cfwb.be